



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

75 - Cour d'appel de Paris

Décision N °2015034-0002 - Décision portant délégation de signature du fonctionnement du SAR	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2015021-0003 - 2015- PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °24 du 21 janvier 2015 portant obligation des prescriptions de sécurité pour certains terrains de camping ou de caravanage	5
Arrêté N °2015028-0001 - Arrêté 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-026 du 28 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Banque Populaire Val de France, Les Ulis	9
Arrêté N °2015028-0002 - Arrêté 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-027 du 28 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Banque Populaire Val de France à Orsay	12
Arrêté N °2015028-0003 - Arrêté 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-028 du 28 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: SARL SEBB- CARADOR à Massy	15
Arrêté N °2015028-0004 - Arrêté 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-029 du 28 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: SARL SEBB- CARADOR (lot 15) à Brétigny sur Orge	18
Arrêté N °2015028-0005 - Arrêté 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-030 du 28 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: SARL SEBB- CARADOR (lot 52) à Brétigny sur Orge	21
Arrêté N °2015029-0005 - Arrêté 2015 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °045 du 29 janvier 2015. Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC).	24

DRCL

Arrêté N °2015029-0006 - n °2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/071 du 29 janvier 2015 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n °2011.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 672 du 5 décembre 2011 présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT portant autorisation d'exploiter un entrepôt (bâtiment C) sur la commune du COUDRAY- MONTCEAUX, avenue de Tournefils, ZAC des Haies Blanches	27
Arrêté N °2015033-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 081 du 2 février 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Hurepoix (SICTOM du HUREPOIX) pour une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie) localisée RD 152 sur la commune de BRIIS- SOUS- FORGES (91640)	32

Arrêté N °2015034-0004 - Arrêté n °34/15/ SPE/ BAT du 3 février 2015 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Boissy le Sec	35
Arrêté N °2015036-0006 - ARRETE n °2015.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/085 du 05 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/460 du 20 juillet 2012 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	40

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision N °2014353-0020 - Délégation de signature en l'absence de la Directrice Adjointe en charge du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse	47
--	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2015027-0002 - Arrêté n ° 2015- DDT- SE-21 du 27 janvier 2015 autorisant l'application de la loi pêche sur le plan d'eau nommé "Etang de Villelouvette" situé sur la commune d'Egly	50
Arrêté N °2015033-0001 - Arrêté n °2015 DDT- SE-027 du 2 février 2015 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les cultures récoltées à l'automne	53
Arrêté N °2015033-0002 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N ° 2015- DDT- SE- 028 du 2 février 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6	56
Arrêté N °2015033-0006 - Arrêté n ° 2015- DDT- SE-30 du 2 février 2015 levant la mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'aménagement du site de la « Peupleraie » à Brunoy réalisé par la ville de Brunoy	61
Arrêté N °2015033-0007 - Arrêté inter- préfectoral n ° 2015- DDT- SE-31 du 2 février 2015 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Bièvre et de ses affluents dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, pour la période 2015-2018, projetée par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)	66
Arrêté N °2015033-0008 - Arrêté inter- préfectoral n ° 2015- DDT- SE-32 du 2 février 2015 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement la réalisation du programme pluriannuel d'entretien concernant le plan de végétation de la rivière Orge supérieure et de ses affluents dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, pour la période 2015-2019, projetée par le Syndicat mIkte du Bassin Supérieur de l'Orge	73

STSR

Arrêté N °2015033-0005 - Arrêté n ° 2015- DDT- SESR-0033 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves SCHENFEIGEL Directeur départemental des territoires de Seine- et- Marne	80
---	----

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision N °2015033-0009 - Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-35- DSD du 1er septembre 2014)	83
---	----

Décision N °2015033-0010 - Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision 2014- D-26- DSD du 1er septembre 2014)	85
Décision N °2015033-0011 - Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-27- DSD du 1er septembre 2014)	87
Décision N °2015033-0012 - Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014-- D-29- DSD du 1er septembre 2014)	90
Décision N °2015033-0013 - Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-31- DSD du 1er septembre 2014)	92
Décision N °2015033-0014 - Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-32- DSD du 1er septembre 2014)	94
Décision N °2015033-0015 - Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-33- DSD du 1er septembre 2014)	96
Décision N °2015033-0016 - Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014- D-38- DSD du 09 septembre 2014)	98
Décision N °2015033-0017 - Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-37- DSD du 09 septembre 2014)	101
Décision N °2015033-0018 - Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-38- DSD du 09 septembre 2014)	103
Décision N °2015033-0019 - Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2013- D-02- DSD du 18 mars 2013)	105

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté N °2015009-0005 - PORTANT TABLEAU D AVANCEMENT AU GRADE DE COLONEL DE SAPEUR POMPIER AU TITRE DE L ANNÉE 2014	107
Arrêté N °2015019-0011 - PORTANT TABLEAU D AVANCEMENT AU GRADE DE LIEUTENANT COLONEL DE SAPEUR POMPIER AU TITRE DE L ANNÉE 2014	109

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Décision N °2015036-0001 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle 1 à Mme Marina DOPPIA, Contrôleur du travail en matière d'arrêt ou de reprise de travaux.	111
Décision N °2015036-0002 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle 1 à Mme Martine RICHERT, Contrôleur du travail en matière d'arrêt ou de reprise de travaux.	113
Décision N °2015036-0003 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle 1 à Mr Christophe MENAGER, Contrôleur du travail en matière d'arrêt ou de reprise de travaux.	115

Décision N °2015036-0004 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle 1 à Mr Jean- Christophe JULIEN, Contrôleur du travail en matière d'arrêt ou de reprise de travaux.	117
Décision N °2015036-0005 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle 1 à Mme Farida BENNAÏ, Contrôleur du travail en matière d'arrêt ou de reprise de travaux.	119
Décision N °2015050-0001 - decision du 19 decembre 2014	121

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Direction des routes de l'Ile de France

Arrêté N °2015033-0004 - portant réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue François Mitterrand, Route Nationale 7, au PR 4+410, dans le sens province- Paris. sur le territoire de la commune d'Athis- Mons (91)	124
---	-------	-----



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015034-0002

**signé par
le premier président de la cour d'appel de Paris**

le 03 Février 2015

75 - Cour d'appel de Paris

Décision portant délégation de signature du
fonctionnement du SAR



COUR D'APPEL DE PARIS

Paris, le **03 FEV. 2015**

**DÉCISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-69 (absence ou empêchement du premier président), R 312-74 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1^{er} vice-présidente adjointe au TGI de Paris, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente au TGI de Paris, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne-Claire Schmitt, vice-présidente placée auprès de la première présidente, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
 - pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
 - pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau et de Mme Anne-Claire Schmitt, la délégation prévue aux articles 1^{er} et 2 est donnée à Mme Odile Guilloteau, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable pour les domaines de la présentation de l'exécution du budget opérationnel de programme et celles de la passation des marchés, à M. Lionel Frot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile Guilloteau, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme, et à Mme Nadège Kouyoumdjian, chef du pôle chorus, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Frot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, son adjoint, greffier en chef pour le domaine de la gestion administrative et financière des personnels, à Mme Nathalie Palmeri, greffière en chef placée, pour la gestion des rémunérations des personnels à Mme Cécile Tea, Mme Nicole Castagna, et M. Vincent Loumagne, Mme Sabine Bergé-Guinand greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Céline Armand, greffière en chef, responsable de la gestion informatique, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable budgétaire et à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, responsable budgétaire adjoint pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Palmeri, greffière en chef placée, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Audrey Fonteneau greffière, et à M. Stéphane Le Joly, secrétaire administratif, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège Kouyoumdjian , la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, adjointe au chef de pôle Chorus, à Mme Anne-Sophie Kossakowski, greffière en chef, adjointe au chef de Pôle Chorus et à M. Alexandre Attali, agent contractuel, adjoint au chef de Pôle Chorus pour les frais de justice ;

Article 8 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef de bureau des marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe au chef de bureau marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 9 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 10 : La première présidente et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François Falletti



Chantal Arens





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015021-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 21 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

2015- PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °24 du 21
janvier 2015 portant obligation de
sprescriptions de sécurité pour certains terrains
de camping ou de caravanage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

A R R E T E

**n° 2015 - PREF/ DCSIPC/SIDPC n°24 du 21 janvier 2015
portant obligation des prescriptions de sécurité pour certains terrains
de camping ou de caravanage**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 443-2 et L 443-3 et R 443-9 à R 443-12,
- VU le code du tourisme et notamment ses articles R 331-1 et R 331-11,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 125-15 à R 125-22 (codification du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible),
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- VU la circulaire interministérielle n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- VU la circulaire n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping située dans les zones à risques,
- VU la circulaire du 17 avril 2012 relative à la sécurité des terrains de camping,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les terrains de camping et de caravanage ci-après désignés situés dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible sont assujettis aux prescriptions de sécurité définies par l'article R 125-15 du code de l'environnement susvisé :

- Les étangs de Saint Blaise à Baulne
- La Boulinière à Boissy-le-Cutte
- La Ferme des Tourelles à Boissy-sous-Saint-Yon
- Le Moulin de Béchereau à Briis-sous-Forges
- L'Association Aéronautique du Val d'Essonne à Buno-Bonnevaux
- Camp de loisirs de Bélesbat à Courdimanche-sur-Essonne
- Le Club du Soleil à d'Huisson-Longueville
- Les Petit Prés à Dourdan
- Le Centre Sportif de l'Orme des Mazières à Draveil
- La Base de plein air et de loisirs à Etampes
- Les Hespérides à Etréchy
- Le Comité d'Entreprise de la RATP à Fontenay-les-Briis
- Le Parc du Val d'Essonne à Itteville
- La Sablière à la Ferté-Alais
- Le prieuré Sainte Radegonde au Coudray-Montceaux
- Le Bois de la Justice à Méreville
- La Musardière à Milly-la-Forêt
- La Roche aux Dames à Mondeville
- Les Canardières à Morsang-sur-Seine

- Le Camping des Iles à Morsang-sur-Seine
- La Prairie du Moulin Neuf à Ollainville
- Le Vauvert à Ormoy-la-Rivière
- Le Parc des Roches à Saint Chéron
- La Petite Beauce / Héliomonde à Saint Chéron
- Les Sablons à Saintry-sur-Seine
- Le Parc Résidentiel de la Fontaine à Saint-Maurice-Montcouronne
- Le Beau Village à Villiers-sur-Orge

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°96-2828 du 24 juin 1996 portant obligation de prescriptions de sécurité pour certains terrains de camping ou de caravanage est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015028-0001

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-026 du
28 janvier 2015 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection: Banque Populaire
Val de France, Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-26 du 28 janvier 2015
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Val de France, Les Ulis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC-BSISR-825 du 16 décembre 2006 modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Banque Populaire Val de France, 124 avenue des Champs Lasniers, Les Ulis,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Immeubles et Sécurité, , dossier enregistré sous le numéro 2014-0657, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Banque Populaire Val de France, 124 avenue des Champs Lasniers, Les Ulis comporte 7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC-BSISR-825 du 16 décembre 2006 modifié, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur le Responsable Immeubles et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015028-0002

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-027 du
28 janvier 2015 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection: Banque Populaire
Val de France à Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-27 du 28 janvier 2015
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Val de France à Orsay

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC-BSISR-737 du 16 novembre 2006 modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Banque Populaire Val de France, 7 rue Archange à Orsay,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Immeubles et Sécurité,, dossier enregistré sous le numéro 2014-0658, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Banque Populaire Val de France, 7 rue Archange à Orsay comporte 7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC-BSISR-737 du 16 novembre 2006 modifié, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur le Responsable Immeubles et Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015028-0003

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-028 du
28 janvier 2015 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection: SARL SEBB-
CARADOR à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-28 du 28 janvier 2015
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL SEBB – CARADOR à Massy**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-229 du 13 avril 2010, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: SARL SEBB – CARADOR, avenue de l'Europe Centre commercial CORA à Massy,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric BOULDOIRES, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0709, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : SARL SEBB – CARADOR, avenue de l'Europe Centre commercial CORA à Massy comporte 1 caméra intérieure.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-229 du 13 avril 2010, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur Eric BOULDOIRES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015028-0004

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-029 du
28 janvier 2015 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection: SARL SEBB-
CARADOR (lot 15) à Brétigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-29 du 28 janvier 2015
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL SEBB – CARADOR à Brétigny sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-227 du 13 avril 2010, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: SARL SEBB – CARADOR, Centre commercial Maison Neuve (Lot 15) à Brétigny sur Orge,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric BOULDOIRES, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0710, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : SARL SEBB – CARADOR, Centre commercial Maison Neuve (Lot 15) à Brétigny sur Orge comporte 1 caméra intérieure.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-227 du 13 avril 2010, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur Eric BOULDOIRES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

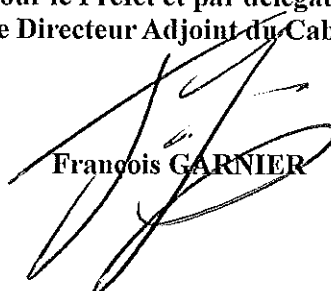
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015028-0005

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-030 du
28 janvier 2015 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection: SARL SEBB-
CARADOR (lot 52) à Brétigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-30 du 28 janvier 2015
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL SEBB – CARADOR à Brétigny sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-228 du 13 avril 2010, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: SARL SEBB – CARADOR, Centre commercial Maison Neuve (Lot 52) à Brétigny sur Orge,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric BOULDOIRES, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0711, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 27 janvier 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : SARL SEBB – CARADOR, Centre commercial Maison Neuve (Lot 52) à Brétigny sur Orge comporte 1 caméra intérieure.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-228 du 13 avril 2010, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur Eric BOULDOIRES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015029-0005

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 29 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté 2015 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 045
du 29 janvier 2015. Portant désignation d'un
jury à l'examen de certification à la Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur en
Prévention et Secours Civiques (PAE- FPSC).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

2015 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 045 du 29 janvier 2015

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2014-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° FPSC-1306 P 13 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 12 septembre 2014 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, à l'Armée de Terre - CEFOS .

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)*, organisé par le 121ème Régiment du Train.

Examen du lundi 9 février 2015 à 16h15 dans les locaux du collège Paul Fort sis 35 rue de la Plaine 91310 Montlhéry

Président : M. Martial BOUTELEUX, Formateur de Formateurs, Croix Blanche 91

Médecin : Docteur Eliane EBERHARD DSDEN 91

Mme Nathalie ROUSSE-CHATARD, Formateur de formateurs Education Nationale

M. Christophe POT Formateur de Formateurs 121ème Régiment du Train.

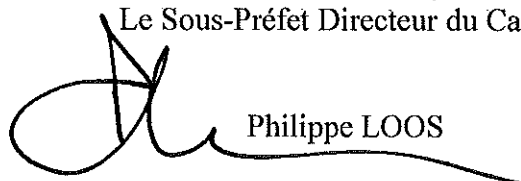
M. Michel CHEVAUCHER Formateur de formateurs, ADPC 91

Article 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

Article 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,


Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015029-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 29 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n °2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/071
du 29 janvier 2015 portant prorogation de
l'arrêté préfectoral n °2011.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL 672 du 5 décembre 2011
présentée par la société PANHARD
DEVELOPPEMENT portant autorisation
d'exploiter un entrepôt (bâtiment C) sur la
commune du COUDRAY- MONTCEAUX,
avenue de Tournefils, ZAC des Haies
Blanches



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/071 du 29 janvier 2015
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 672 du
5 décembre 2011 présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT portant autorisation
d'exploiter un entrepôt (bâtiment C) sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, avenue de
Tournefils, ZAC des Haies Blanches

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 672 du 5 décembre 2011 portant autorisation d'exploiter un entrepôt (bâtiment C) par la société PANHARD DEVELOPPEMENT sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, avenue de Tournefils, ZAC des Haies Blanches, pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques

Le volume des entrepôts étant :

1. supérieur ou égal à 300 000 m³

- 1530-1 (A) : *Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, Le volume de stockage susceptible d'être stocké étant :*
 1. supérieur à 50 000 m³
- 1532-1 (A) : *dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, Le volume de stockage susceptible d'être stocké étant :*
 1. supérieur à 20 000 m³
- 2662-1 (A) : *stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), Le volume de stockage susceptible d'être stocké étant*
 1. supérieur ou égal à 40 000 m³
- 2663-1a (A) : *stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),*
 1. *A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :*
 - a) supérieur ou égal à 45 000 m³
- 2663-2b (E) : *stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),*
 2. *Dans les autres cas et pour les pneumatiques*
 - b. supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³
- 2925 (D) : *ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW*
- 2910-A (NC) : *combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Une chaufferie fonctionnant au gaz naturel*
 - A. *Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW*
- 1432-2 (NC) : *stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables.*
 2. *stockage de liquide inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³*

CONSIDERANT que l'exploitant a terrassé et clôturé le terrain, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a mis en œuvre les moyens à sa disposition pour exploiter le site,,

CONSIDERANT que la réglementation applicable au site n'a pas évolué depuis le dépôt du dossier de 2010,

CONSIDERANT que si l'exploitant déposait un nouveau dossier celui-ci serait quasiment identique à celui de 2010, mais que l'étude d'impact serait réduite du fait que le terrain est désormais stabilisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La validité de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 672 du 5 décembre 2011 portant autorisation d'exploiter un entrepôt (bâtiment C) par la société PANHARD DEVELOPPEMENT sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, avenue de Tournefils, ZAC des Haies Blanches est prorogé de dix huit mois à compter du 5 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours - (Article L.514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.


ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de L'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015033-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 02 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2015.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 081 du 2 février 2015
portant prorogation du délai d'instruction de la
demande d'enregistrement présentée par le
Syndicat Intercommunal de Collecte et de
Traitement des Ordures Ménagères du
Hurepoix (SICTOM du HUREPOIX) pour une
installation de collecte de déchets apportés par
le producteur initial (déchetterie) localisée RD
152 sur la commune de BRIIS- SOUS-
FORGES (91640)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/081 du **02 FEV. 2015**
portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
du Hurepoix (SICTOM du HUREPOIX) pour une installation de collecte de déchets apportés
par le producteur initial (déchetterie) localisée RD 152
sur la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-18

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 23 juillet 2014, complétée le 16 septembre 2014, par laquelle le SICTOM du HUREPOIX, dont le siège social est situé 6, rue du Buisson Rondeau BP 38 à BREUILLET, sollicite l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie), sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640) – RD 152, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2710-2-b (E)** : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300m³ et inférieur à 600m³
collecte de déchets non dangereux (végétaux, gravats, métaux, bois, cartons, textiles, papiers,...) soit un volume de 550 m³

- **2710-1-b (DC)** : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.
Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t
Collecte de déchets dangereux (batteries, lampes tubes, huiles, piles, cartouches d'encre,...), soit une quantité de 6,5 tonnes

- **2711 (NC)** : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
Le volume de DEEE susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³, à savoir 30 m³

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2014 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/750 du 17 octobre 2014 portant mise en consultation du dossier présenté par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Hurepoix (SICTOM du HUREPOIX) pour une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie) localisée RD 152 sur la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640),

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction que de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée le 23 juillet 2014 et complétée le 16 septembre 2014 par le SICTOM du HUREPOIX, dont le siège social est situé 6, rue du Buisson Rondeau BP 38 à Breuillet, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie), sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges (91640) – RD 152 relevant des rubriques n° 2710-2-b (E) et n° 2710-1-b (DC) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 16 AVRIL 2015 INCLUS**

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise à l'exploitant, à Monsieur le Maire de Briis-sous-Forges et à Monsieur le sous-préfet de Palaiseau,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015034-0004

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 03 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEFA**

Arrêté n °34/15/ SPE/ BAT du 3 février 2015
portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Boissy le Sec



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT
DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

n° 34/15 /SPE/BAT du 03/02/2015
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de BOISSY-LE-SEC
des 1^{er} et 8 mars 2015

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code électoral,
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Ghyslain CHATEL, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-049 du 19 décembre 2014, portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;
- VU l'arrêt du Conseil d'État (Section du contentieux) en date du 7 janvier 2015 rejetant la requête de Monsieur Alain MEYER et autres par laquelle les requérants ont demandé au Conseil d'État d'annuler le jugement du 27 juin 2014 en tant que, par ce jugement, le Tribunal administratif de Versailles a annulé les opérations électorales du second tour de scrutin qui se sont déroulées le 30 mars 2014 pour l'élection des conseillers municipaux dans la commune de Boissy-le-Sec ;
- VU la notification de l'arrêt du Conseil d'État au Ministère de l'Intérieur ;
- VU le chiffre de la population municipale de la commune de Boissy-le-Sec de 675 habitants au recensement du 1er janvier 2014 ;
- VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Boissy-le-Sec qui est composé de 15 membres et la vacance de 10 sièges au sein du conseil municipal de la commune consécutive à l'annulation des opérations électorales du second tour de scrutin ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet d'Étampes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Les électeurs de la commune de Boissy-le-Sec sont convoqués le dimanche 1^{er} mars 2015 pour procéder à l'élection de dix conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 8 mars 2015, si nécessaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

La représentation de la commune de Boissy-le-Sec au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne s'effectuera par désignation dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2015.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Étampes, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 4 :

Le Code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Sous-Préfecture d'Étampes,
4, rue Van-Loo
Bâtiment B, salle de réunion – rez-de-chaussée.
91150 ETAMPES,

et conformément au calendrier suivant :

– pour le premier tour : du lundi 9 février 2015 au mercredi 11 février 2015, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 12 février 2015, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

– pour le second tour : le lundi 2 mars 2015, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 3 mars 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidatures pour les sièges de conseiller communautaire dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 5 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restriction prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 16 février 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 28 février 2015 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 2 mars 2015 à zéro heure et est close le samedi 7 mars 2015 à minuit.

Article 7 :

Les candidats disposent d'emplacement d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard

- le mercredi 25 février 2015 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 4 mars 2015 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 8 :

Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 28 février 2015 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 7 mars 2015 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin les 1^{er} et 8 mars 2015.

Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 26 février 2015.

Article 10 :

Le Sous-Préfet d'Étampes et le maire suppléant de la commune de Boissy-le-Sec sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture d'Étampes et dans la commune de Boissy-le-Sec quinze jours au moins avant l'élection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes,

Ghyslain CHATEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015036-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 05 Février 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRETE n °2015.PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/085 du 05 février 2015 modifiant
l'arrêté préfectoral n °2012.PREF.DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/460 du 20 juillet 2012
modifié portant renouvellement des membres
du conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques
(CODERST)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRETE

n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 0.85 du ..0.5..FEV. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012
modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 modifié portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/353 du 28 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/613 du 5 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/353 du 28 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU le courrier du 27 janvier 2015 par lequel M. Frédéric BOUVIER, directeur d'AIRPARIF, est désigné membre titulaire pour représenter l'association dans le collège des personnalités qualifiées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend :

- 1^{er} collège – Représentants des services et des établissements publics de l'État :

Représentants des services de l'État :

- Le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint ou son représentant,
- Le Chef du service de défense et de protection civile ou son représentant.

Représentants des établissements publics de l'État :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

- 2^{ème} collège - Représentants des collectivités territoriales :

• **Deux conseillers généraux :**

Titulaires :

Madame Claire ROBILLARD
Madame Florence FERNANDEZ DE RUIDIAZ

Suppléants :

Madame Marjolaine RAUZE
Monsieur Jean-Pierre DELAUNAY

• **Trois maires :**

Titulaires :

Monsieur Sylvain TANGUY, Maire du Plessis-Pâté
Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny
Monsieur Jeannick MOUNOURY, Maire de Les-Granges-le-Roi

Suppléants :

Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormoy
Monsieur Jacques MIONE, Maire de Ballancourt/Essonne
Monsieur Jean HARTZ, Maire de Bondoufle

- **3^{ème} collège - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

• **Un représentant d'une association agréée de consommateurs :**

Titulaire :

Madame Isabelle GAILLARD, Vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne

Suppléant :

Pas de suppléant nommé

• **Un représentant d'une association agréée de pêche :**

Titulaire :

Monsieur Armand CHARBONNIER, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et les Milieux Aquatiques

Suppléant :

Monsieur Serge GIBOULET, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et les Milieux Aquatiques

- **Un représentant d'une association agréée de l'environnement :**

Titulaire :

Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement.

Suppléant :

Monsieur Yannick JAMAIN, Essonne Nature Environnement.

- **Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :**

Titulaires :

Monsieur Thierry GUERIN, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France
Monsieur Joël FONDAIN, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne
Monsieur Thibault BUFFIERE Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Denis RABIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France
Monsieur Jean-Michel DALAC, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne
Madame Audrey TROTTIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

- **Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :**

Titulaires :

Monsieur Nicolas LETSCHERT, Union des Architectes de l'Essonne
Monsieur Pierre-Yves LEBRAULT, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France
Madame Nathalie MARTINS, Fédération du bâtiment de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Miska Patrice ANQUETIL, Union des Architectes de l'Essonne
Monsieur Étienne DEVAUX, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France
Monsieur Jérôme DUCROQUET, Fédération du bâtiment de l'Essonne

- 4^{ème} collègue - Personnalités qualifiées :

- **Quatre personnalités qualifiées dont un médecin :**

Docteur FLOTTES, Médecin
Monsieur Frédéric BOUVIER, Directeur d'AIRPARIF
Lieutenant-Colonel Olivier GROSJEAN, Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur Philippe BARON, hydrogéologue agréé

Suppléants

Docteur Catherine GOLDSTEIN, Médecin inspecteur de Santé Publique
Madame Hélène MARFAING, Adjointe au Directeur d'AIRPARIF
Commandant Patrick RAUSCHER, Service Départemental d'Incendie et de Secours »

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/613 du 5 septembre 2014 est abrogé.

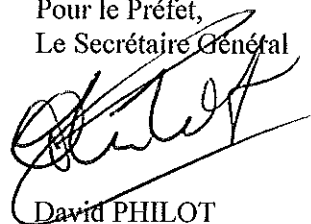
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres du CODERST.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014353-0020

**signé par
la Directrice**

le 19 Décembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Délégation de signature en l'absence de la
Directrice Adjointe en charge du Groupe
Public de Santé Perray- Vaucluse

GRUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU

DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2014-144

Objet : *délégation de signature en l'absence de la Directrice Adjointe en charge du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant l'affectation de Madame Sylvie CHATILLON-GUION en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Antoine BURNIER en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Luce LEGENDRE, Directrice de site au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, délégation de signature est donnée à Madame Catherine EPITER , Directrice adjointe, pour signer tous les actes, décisions et documents administratifs et toutes les pièces comptables relatives à la gestion de l'établissement.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Luce LEGENDRE et de Madame Catherine EPITER, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, Directrice-adjointe, pour signer tous les actes, décisions et documents administratifs et toutes les pièces comptables relatives à la gestion de l'établissement.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Luce LEGENDRE, de Madame Catherine EPITER, et de Madame Sylvie CHATILLON-GUION, délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BURNIER, Directeur adjoint, pour signer tous les actes, décisions et documents administratifs et toutes les pièces comptables relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 19 décembre 2014

Luce LEGENDRE

Jean-Luc CHASSANIOL

Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne,
de l'Etablissement Public de Santé Maison
Blanche et du Groupe Public de Santé
Perray-Vaucluse

Catherine EPITER

Antoine BURNIER

Directrice adjointe
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Directeur adjoint
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Sylvie CHATILLON-GUION

Directrice adjointe
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015027-0002

**signé par
l'Adjoint au Chef de Service**

le 27 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n ° 2015- DDT- SE-21 du 27 janvier
2015 autorisant l'application de la loi pêche sur
le plan d'eau nommé "Etang de Villelouvette"
situé sur la commune d'Egly



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

Bureau de l'Eau

ARRETE

n° 2015-DDT-SE-21 du 27 janvier 2015
autorisant l'application de la loi pêche sur le plan d'eau nommé
« Etang de Villelouvette » situé sur la commune d'EGLY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 431-5 et R. 431-1 à R. 431-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2014-DDT-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2014- PREF- DDT- SG 421 du 26 novembre 2014 relatif à la nouvelle organisation de la DDT au 1er janvier 2015
- VU la demande présentée par l'A.A.P.P.M.A. « L'Épinoche du Val d'Orge » en date du 2 janvier 2015 ;
- VU les pièces jointes au dossier ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article premier

A compter du 2 janvier 2015, la loi pêche s'applique pour une durée de cinq ans sur le plan d'eau nommé « Etang de Villelouvette » cadastré section AA n° 2062 - situé sur la commune d'EGLY.

Durant cette période, ce plan d'eau est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 2

Le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé, six mois avant l'expiration de la durée fixée et au moins pour une durée égale à cinq ans, par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, à Monsieur le Préfet de l'Essonne qui statuera conformément aux dispositions de l'article R. 431-4 du Code de l'Environnement.

Le cumul des autorisations ne pourra être supérieur à une période de 15 ans.

Article 3

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le Préfet de l'Essonne dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, l'Ingénieur chargé de la délégation interrégionale nord-ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, notifié à l'AAPPMA de l'Epinoche du Val d'Orge et à la commune d'Egly pour affichage pendant une période d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,


L'Adjoint au Responsable
du Service Environnement
François MILHAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015033-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 02 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n °2015 DDT- SE-027 du 2 février
2015 portant établissement du barème
départemental annuel d'indemnisation des
dégâts de gibier pour les cultures récoltées à
l'automne



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l' Environnement

ARRETE

**N° 2015 - DDT- SE – 027 du 2 février 2015
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier pour
les cultures récoltées à l'automne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2012 - DDT-SE – 445 du 5 octobre 2012 modifié, instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013 – DDT-SE 394 du 26 novembre 2013 portant modification de la CDCFS et de ses formations spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;
- VU** l'arrêté n° 2014-DDT-SG-BAJ- 122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires ;
- VU** la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance du 27 novembre 2014 pour l'établissement d'un barème départemental annuel ;
- VU** la proposition conjointe de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France et de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 12 janvier 2015 ;
- VU** la consultation de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 22 janvier 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2014, selon le tableau ci-après :

NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRES en EUROS
<i>CEREALES</i>		
Maïs grain	quintal	10,00
Maïs ensilage*	quintal	2,30
Tournesol	quintal	28,00
<i>PLANTES SARCLEES</i>		
Betteraves à sucre	quintal	2,63

* les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert (valeur prêt à récolter dans le champ).

ARTICLE 2 - En application de l'article R 426-8, la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage peut majorer dans la limite de 20 % le barème en cas d'autoconsommation justifiée par l'exploitant.

ARTICLE 3 - Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

ARTICLE 4 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des
territoires et par délégation
Le chef du bureau forêt, chasse et
milieu naturel**


Fabrice PRUVOST



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015033-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 02 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N ° 2015- DDT-
SE- 028 du 2 février 2015 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A6

LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

A R R E T E

N° 2015- DDT - SE – 028 du 02 février 2015
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'avis du chef du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DIRIF et du CRICR,

VU l'avis favorable de la CASIF ;

VU l'avis favorable de la commune de Villabé ;

.../...

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant une chasse administrative dont l'objectif est de réduire le nombre de sangliers sur la commune de Villabé,

CONSIDERANT qu'en l'absence de clôtures routières et faune en rive de l'autoroute et pour minimiser le risque de collision entre un sanglier et un usager de l'autoroute,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

La circulation sur l'autoroute A6 du **PR 29+750 au PR 34+000** dans le sens Paris-Provence et province-Paris sera réglementé le **jeudi 5 février 2015 de 13h00 à 16h00** comme suit :

- neutralisation de la voie lente d'A6 sens province vers Paris du PR 33+800 à 29+750 ;
- neutralisation de la voie rapide d'A6 sens Paris vers province du PR 30+000 à 32+500.

ARTICLE 2

Pendant cette période, la vitesse est limitée à 90 km/h.

- sens province vers Paris du PR 33+440 au PR 29+750
- sens Paris vers province du PR 31+150 au PR 32+500

ARTICLE 3

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables et SYTADIN.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Île-de-France/SEER/AGER-Sud/U.E.R. de Villabé / CEI de Villabé.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

.../...

ARTICLE 6

- Le directeur de cabinet des préfetures de l'Essonne
- le directeur des routes Île-de-France,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
- le Commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Recueil des Actes Administratifs de l'État**.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général de l'Essonne ,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes de Villabé et Ormoy.

Le Préfet de l'Essonne

le Secrétaire Général

David PHILLOT

to Security Council

1991/12/17



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015033-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 02 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n ° 2015- DDT- SE-30 du 2 février 2015 levant la mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'aménagement du site de la « Peupleraie » à Brunoy réalisé par la ville de Brunoy



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT / BUREAU DE L'EAU

ARRÊTÉ

n° 2015-DDT-SE-30 du 2 février 2015

**levant la mise en demeure de régulariser la situation administrative
de l'aménagement du site de la « Peupleraie » à Brunoy réalisé par la ville de Brunoy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-1 à L. 171-12, L. 210-1, L. 211-1, L. 212-5-1 et L. 212-5-2, L. 214-1 et suivants, L.216-1-1, L.216-2, et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2008 révisé précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2009-153 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin hydrographique Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 11 DCSE PPPUP05 du 13 octobre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

VU le « dossier justifiant de la compatibilité du projet d'aménagement du site de la Peupleraie à Brunoy » avec les enjeux liés aux milieux aquatiques et humides, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 27 juin 2012, transmis par la Ville de Brunoy afin de solliciter un avis du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne en charge de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SE-239 du 18 juin 2014 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'aménagement du site de la « Peupleraie » à Brunoy réalisé par la ville de Brunoy ;

VU le courrier en date du 17 juillet 2014 (réf : BG/BV/ER 2014 D0580), par lequel la commune de Brunoy s'engage pour la remise en état des lieux dans un état conforme avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et les dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement (conformément à l'article 1^{er} -2 de l'arrêté de mise en demeure) ;

VU le courrier en date du 9 septembre 2014 (réf : BG/BV/ER 2014 D0733) adressé à la préfecture de l'Essonne, par lequel la commune de Brunoy informe le Préfet de la remise en état des lieux ;

VU le rapport de contrôle de la DDT de l'Essonne du 26 septembre 2014, rédigé suite au contrôle du 25 septembre 2014 ;

VU les documents de récolement des ouvrages réalisés dans le cadre des aménagements du site de la Peupleraie adressés par la commune de Brunoy par courrier en date du 14 novembre 2014 à la DDT de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les obligations prévues à l'article 1^{er} -2 de l'arrêté de mise en demeure ont été satisfaites dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les aménagements et les garanties d'entretien sont conformes au dossier transmis le 27 juin 2012 par la Ville de Brunoy au Guichet Unique de l'Eau ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Levée de mise en demeure

La mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'aménagement du site de la « Peupleraie » à Brunoy, encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SE-239 du 18 juin 2014, est levé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Brunoy prise en la personne de son représentant légal Monsieur Bruno GALLIER, maire de la commune BRUNOY et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de BRUNOY et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de Brunoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et au Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

le Secrétaire Général



David PHILOT

Le Secrétaire Général

David WILLOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015033-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 02 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté inter- préfectoral n ° 2015- DDT-
SE-31 du 2 février 2015 déclarant d'intérêt
général au titre de l'article L. 211-7 du code de
l'environnement la réalisation du programme
pluriannuel d'entretien de la rivière Bièvre et
de ses affluents dans les départements de
l'Essonne et des Yvelines, pour la période
2015-2018, projetée par le Syndicat
Intercommunal pour l'Assainissement de la
Vallée de la Bièvre (SIAVB)



PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau de l'Eau

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service Environnement
Police de l'Eau

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n° 2015-DDT-SE-31 du 2 février 2015

DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA RÉALISATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN
DE LA RIVIÈRE BIÈVRE ET DE SES AFFLUENTS
DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'ESSONNE ET DES YVELINES,
POUR LA PÉRIODE 2015-2018,
PROJETÉE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA BIÈVRE (SIAVB)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, et L. 211-7 et suivants, L. 215-2, L. 215-14 et suivants, L. 414-4, L. 432-1 et suivants, L. 433-3, L. 435-5 et R. 214-88 à R. 214-104, R. 414-23, R. 435-34 à R. 435-39 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 et suivants, R. 152-29 à R. 152-35 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX, Préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014251-0001 du 8 septembre 2014 accordant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU le dossier de demande parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 5 août 2013 enregistré sous le n° 91-2013-00046, complété le 20 décembre 2013, par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien 2014-2018 de la rivière Bièvre et de ses affluents ;
- VU le projet d'arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière de la Bièvre et de ses affluents dans les départements des Yvelines et de l'Essonne pour la période 2014-2018, projetée par Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre notifié à son Président le 7 août 2014 et l'absence de remarque formulée par celui-ci dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière,

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines

ARRETEMENT

Article premier :

Conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, est déclarée d'intérêt général, au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), 9 chemin de Salvart – 91370 VERRIERES-LE-BUISSON, la réalisation du programme d'entretien pluriannuel de la rivière de la Bièvre et ses affluents pour la période 2015-2018, sur le territoire des communes de Bièvres, Igny, Massy, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Wissous situées dans le département de l'Essonne, et sur celui des communes de Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges en Josas, Toussus le Noble situées dans le département des Yvelines.

Article 2 :

La réalisation de ces travaux est conforme aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

La liste des parcelles concernées par ces travaux figurent dans le paragraphe « enquête parcellaire sur l'ensemble des communes » du dossier de déclaration d'intérêt général.

Les communes de Palaiseau (91), Vélizy (78) et de Clamart (92) sont adhérentes au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) mais ne sont pas concernées par les travaux d'entretien de la Bièvre et de ses affluents.

Article 3 :

Les travaux réalisés sont :

- le traitement ponctuel de la végétation,
- le fauchage y compris le fauchage sélectif,
- le faucardage,
- le traitement spécifique des zones de Renouée du Japon,
- l'abattage d'arbres,
- l'entretien deux fois par an des ouvrages techniques type décanteurs.

Article 4 :

Le traitement ponctuel de la végétation concerne l'élagage des branches basses des arbres sains de bordure de berges gênant l'écoulement des eaux, le tronçonnage des souches et troncs en bordure de berge, l'abattage de tous les arbres qui risquent à court terme de basculer dans la rivière en entraînant une partie de la berge et une coupe sélective des rejets au niveau des souches dans le but de favoriser le développement d'une végétation saine.

Article 5 :

Les travaux de fauchage des berges et talus des rivières (une berge ou deux berges) sont réalisés au printemps et en automne. Le fauchage « total » est réservé aux zones urbaines et même dans ce cas, le fauchage « à blanc » est proscrit.

Les travaux de fauchage sélectifs sont réalisés au printemps et en automne.

Article 6 :

Le recours au faucardage reste localisé, selon le développement excessif des herbes du lit mineur. Les travaux effectués manuellement sont strictement limités au minimum afin de ne pas déséquilibrer le milieu naturel. Le faucardage « à blanc » est à proscrire.

Les rémanents de faucardage sont récupérés, extraits de la rivière et évacués directement en décharge ou éliminés par brûlage dans des zones appropriées où il n'existe aucun risque d'incendie et de dégradations

Les travaux de faucardage sont programmés par le service technique du SIAVB en septembre après la période de frai des poissons.

Le SIAVB doit informer le Service de la police de l'eau du département concerné au minimum une semaine avant son intervention pour ces travaux de faucardage.

Article 7 :

Les travaux de lutte contre la Renouée du Japon sont réalisés deux fois par an par arrachage systématique des rhizomes, le premier arrachage (arrachage des pousses de Renouée) est entre le mois d'avril et le mois de mai et le second arrachage est effectué en automne pour traiter l'ensemble des surfaces contaminées.

Ces déchets de Renouée du Japon sont ramassés et traités par incinération si le SIAVB obtient des autorisations de brûlage par les préfectures des Yvelines et de l'Essonne. En cas de non obtention des autorisations auprès des administrations compétentes, ils devront être éliminés vers des filières adaptées et ne seront en aucun cas compostés. Dans ce cas, le SIAVB devra prévenir le service police de l'eau de chaque département.

Article 8 :

L'élagage des arbres est privilégié. En cas de nécessité, l'entreprise peut abattre des arbres, après accord du Service technique du Syndicat. En zone urbaine, les grumes sont évacuées par l'entreprise. En zones naturelles, une partie du bois mort est conservé pour l'amélioration de la biodiversité.

Article 9 :

En complément des deux gardes rivière, une équipe de deux ouvriers assure les diverses interventions de gestion différenciée des embâcles et des déchets ainsi que le nettoyage des barrages antipollution implantés sur la rivière.

Contrairement au traitement des déchets qui est quotidien, le traitement des embâcles est programmé en dehors des périodes de frai de poissons.

Article 10 :

Les ouvrages de décantation situés en amont des bassins sont entretenus bi-annuellement. Cette opération n'a aucun impact sur le fonctionnement de la rivière qui est entièrement by-passée.

Article 11 :

Les travaux étant définis pour une période de 5 ans, une programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3, N+4) a été définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au listing par année et par bief mentionné dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général.

Article 12 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le service police de l'eau des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation. Les produits de débroussaillage, de faucardage et de retraits d'embâcles ne doivent pas être stockés en zone inondable.

Article 13 :

Le SIAVB doit informer les Services de la Police de l'Eau des départements de l'Essonne et des Yvelines, du commencement des travaux, une semaine à l'avance.

Article 14 :

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés sont adressés à chaque service de la police de l'eau.

Article 15 :

Le coût total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est évalué à 533 494,03 Euros TTC.

Les dépenses non subventionnées sont prises en charge par le SIAVB.

Article 16 :

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de la « Bièvre » et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 17 :

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour la période de 2015 à 2018, arrivant à échéance le 31 décembre 2018.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne dans les conditions définies à l'article R.214-20 du Code de l'environnement, en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée. Le Préfet de l'Essonne est en charge de coordonner la procédure avec le Préfet des Yvelines.

En application de l'article R.214-97 du Code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 18 :

En application de l'article R. 214-96 du Code de l'environnement, le SIAVB demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

Article 19 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 20 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 14-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 22 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture des Yvelines.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Buc, Bièvres, Igny, Jouy-en-Josas, Les Loges en Josas, Massy, Saclay, Toussus le Noble Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Wissous aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne et au Préfet des Yvelines.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public pendant un an au moins sur le site internet des Services de l'État en Essonne, (<http://www.essonne.gouv.fr/re/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>) et dans les Yvelines (<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Arretes/Police-de-l-eau>).

Article 23 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux Maires des communes de Buc, Bièvres, Igny, Jouy-en-Josas, Les Loges en Josas, Massy, Saclay, Toussus le Noble, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Wissous ainsi qu'au Délégué de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques et à la Fédération de pêche de l'Essonne et des Yvelines pour la protection des milieux aquatiques.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

le Secrétaire Général

David PHILOT

LE PREFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015033-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 02 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté inter- préfectoral n ° 2015- DDT-
SE-32 du 2 février 2015 déclarant d'intérêt
général au titre de l'article L. 211-7 du code de
l'environnement la réalisation du programme
pluriannuel d'entretien concernant le plan de
végétation de la rivière Orge supérieure et de
ses affluents dans les départements de
l'Essonne et des Yvelines, pour la période
2015-2019, projetée par le Syndicat mIxte du
Bassin Supérieur de l'Orge



**PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DES YVELINES**

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau de l'eau

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service Environnement
Police de l'Eau

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n° 2015-DDT-SE-32 du 2 février 2015

**DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA RÉALISATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN
CONCERNANT LE PLAN DE VÉGÉTATION
DE LA RIVIÈRE ORGE SUPÉRIEURE ET DE SES AFFLUENTS,
DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'ESSONNE ET DES YVELINES,
POUR LA PÉRIODE 2015-2019,
PROJETÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPÉRIEUR DE L'ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, et L. 211-7 et suivants, L. 215-2, L. 215-14 et suivants, L. 414-4, L. 432-1 et suivants, L. 433-3, L. 435-5 et R. 214-88 à R. 214-104, R. 414-23, R. 435-34 à R. 435-39 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 et suivants, R. 152-29 à R. 152-35 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX, Préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014251-0001 du 8 septembre 2014 accordant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** le dossier de demande parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 19 décembre 2013, enregistré sous le n° 91-2013-00066, complété le 27 janvier 2014, par lequel le Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel d'entretien concernant le plan de végétation de la rivière Orge supérieure et de ses affluents pour la période 2014-2019 ;
- VU** le projet d'arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, la réalisation du programme pluriannuel d'entretien concernant le plan de la végétation de la rivière de l'Orge et de ses affluents dans les départements des Yvelines et de l'Essonne pour la période 2014-2019, projetée par Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) notifiés à son Président le 11 août 2014 et les remarques formulées par celui-ci dans son courrier en date du 18 août 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière,

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines

ARRETENT

Article premier :

Conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, est déclarée d'intérêt général, au profit du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), 19 route de Saint-Arnoult, Le moulin neuf - 91340 OLLAINVILLE, la réalisation du programme pluriannuel d'entretien concernant le plan de la végétation de la rivière de l'Orge et de ses affluents dans les départements des Yvelines et de l'Essonne pour la période 2015-2019, sur le territoire des communes d'Arpajon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Le Val Saint-Martin, Mauchamps, Ollainville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Courcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse, Villeconin situées dans le département de l'Essonne, et sur celui des communes de Saint-Martin de Bréthencourt et de Sainte-Mesme situées dans le département des Yvelines.

Article 2 :

La réalisation de ces travaux est conforme aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

La liste des parcelles concernées par ces travaux figure en annexe 1 du dossier de déclaration d'intérêt général.

Article 3 :

Le programme pluriannuel d'entretien concernant le plan de la végétation de la rivière de l'Orge et de ses affluents doit respecter les principes essentiels d'aménagement des rivières mais doit également répondre à des exigences urbaines en particulier en ce qui concerne le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux sont réalisés de façon à prendre en charge :

- l'entretien des berges,
- l'entretien du lit,
- l'entretien des zones humides,
- la gestion des résidus de coupes,
- l'entretien sectorisé.

Article 4 :

Les opérations d'entretien des berges concernent :

- les travaux d'élagage et/ou de recepage,
- le bûcheronnage des arbres à risques (déstabilisés, inadaptés ou malades),
- le fauchage (1 fois par an) et le débroussaillage sélectif (un fauchage en mai/juin et un fauchage en septembre),
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (arrachage manuel répété des massifs de Renouée du Japon 3 fois par an avec exportation dans une décharge agréée),
- la limitation des surfaces colonisées par un peuplement monospécifique d'orties (3 fauches annuelles en mai, juillet et septembre),
- l'entretien et la restauration des vieux arbres taillés en têtards (la restauration sera de mi-novembre et mi-mars),
- la protection des berges par des petits aménagements en techniques végétales,
- la plantation de végétaux héliophytes et/ou l'ensemencement avec des mélanges grainiers adaptés.

Article 5 :

Les travaux pour l'entretien du lit comprennent :

- le faucardage (réalisé en juillet ou en août),
- le retrait et fixation d'embâcles (opération sur l'année),
- le désencombrement du lit ainsi que le retrait d'encombrants et de détritus.

Le recours au faucardage reste localisé, selon le développement excessif des herbes du lit mineur. Les travaux effectués manuellement sont strictement limités au minimum afin de ne pas déséquilibrer le milieu naturel. Le faucardage « à blanc » est à proscrire.

Les rémanents de faucardage sont récupérés, extraits de la rivière et évacués dans des sacs étanches et résistants afin d'éviter la dispersion des résidus. Ils seront ensuite exportés dans une décharge agréée.

Les travaux de faucardage sont programmés par le service technique du SIBSO après la période de frai des poissons.

Le SIBSO doit informer le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines ou de l'Essonne (selon la localisation de l'opération), a minima une semaine avant son intervention pour ces travaux de faucardage.

Article 6 :

L'entretien des zones humides est réalisé de préférence après mi-septembre pour laisser l'ensemble des espèces végétales et animales achever leur cycle de reproduction. Cependant, la période d'intervention est également choisie en fonction de l'accessibilité à la parcelle (portance du sol, niveaux d'eau).

Quatre journées seront consacrées chaque année sur chacun des 6 sites déjà répertoriés sur l'Orge. Par ailleurs, les zones humides de la Remarde sont actuellement peu connues. Ces zones seront ajoutées au fur et à mesure dans le programme pluriannuel et entretenues de la même manière que les zones existantes. La présence de ces zones sera portée à la connaissance de la direction départementale des territoires concernée dès découverte et caractérisation. Un bilan annuel devra lui être envoyé.

Article 7 :

Les travaux de coupes comprennent le fauchage, le débroussaillage, l'élagage sélectif, le bûcheronnage, le retrait et la fixation des embâcles hors des zones inondables.

Article 8 :

Dans le cadre du programme pluriannuel, le SIBSO procède à un entretien sectorisé par la division de la vallée en tronçon. L'objectif étant, au bout de six années, d'avoir réalisé les interventions jugées nécessaires et/ou prioritaires sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau du bassin de l'Orge Amont.

Article 9 :

Les travaux étant définis pour une période de 5 ans, une programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3, N+4) a été définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au listing par année et par bief mentionné dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général.

Article 10 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le service police de l'eau des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation. Les produits de débroussaillage, de faucardage et de retraits d'embâcles ne doivent pas être stockés en zone inondable.

Article 11 :

Le pétitionnaire doit informer les services de la Police de l'Eau des départements de l'Essonne et des Yvelines, du commencement des travaux, une semaine à l'avance.

Article 12 :

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés doit être adressé à chaque service de la police de l'eau.

Article 13 :

Le coût total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est évalué à 989 211,60 Euros TTC.

Les dépenses non subventionnées sont prises en charge par le SIBSO.

Article 14 :

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de l'Orge et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 15 :

La présente déclaration d'intérêt général arrive à échéance au 31 décembre 2019.

Si le SIBSO désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne dans les conditions définies à l'article R.214-20 du Code de l'environnement, en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée. Le Préfet de l'Essonne est en charge de coordonner la procédure avec le Préfet des Yvelines.

En application de l'article R. 214-97 du Code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 16 :

En application de l'article R. 214-96 du Code de l'environnement, le SIBSO demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

Article 17 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 18 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture des Yvelines.

Une copie en sera déposée dans les mairies : d'Arpajon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Le Val Saint-Martin, Mauchamps, Ollainville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Courcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Saintes-Mesmes, Saint-Martin de Bréthencourt, Sermaise, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse, et Villeconin, aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne et au Préfet des Yvelines.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public pendant un an au moins sur le site internet des Services de l'État en Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>) et dans les Yvelines (<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Arretes/Police-de-l-eau>).

Article 21 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, le Président du Syndicat mIxe du Bassin Supérieur de l'Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux Maires des communes d'Arpajon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Le Val Saint-Martin, Mauchamps, Ollainville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Courcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sainte-Mesme, Saint-Martin de Bréthencourt, Sermaise, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse, et Villeconin ainsi qu'au Délégué de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques et à la Fédération de pêche pour la protection des milieux aquatiques de l'Essonne et des Yvelines.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

le Secrétaire Général


David PHILLOT

LE PREFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015033-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 02 Février 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STSR**

Arrêté n ° 2015- DDT- SESR-0033 du 02
février 2015 portant délégation de signature à
M. Yves SCHENFEIGEL Directeur
départemental des territoires de Seine- et-
Mame

PRÉFET DE L'ESSONNE

Mission Coordination

ARRÊTÉ

N° 2015-DDT-SESR-0033 du 2 Février 2015
portant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL
Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'en application de l'arrêté susvisé, la mission d'instruire les autorisations de transports exceptionnels et les demandes d'autorisations exceptionnelles de circulation les jours d'interdiction, est assurée par le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er :

Délégation de signature est consentie à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		
Exploitation des routes		
1	Autorisation de transports exceptionnels	R.433-1 à R.433-5 du code de la route
2	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	R.433-8 du code de la route
3	Restriction d'accès à certaines portions du réseau routier et dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises	Arrêté Intérieur, Équipement, Transport du 11 juillet 2011

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015033-0009

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 02 Février 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014- D-35- DSD du 1er septembre 2014)

à Fleury-Mérogis, le 02 février 2015

2015 – D – 01 – DSD

Décision du 02 février 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-35-DSD du 1^{er} septembre 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; D277

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le courrier du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris en date du 2 février 2015 donnant à Monsieur Olivier PIPINO, adjoint au chef d'établissement, l'intérim en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour la période du lundi 02 février 2015 au dimanche 15 mars 2015.

Monsieur Olivier PIPINO, assurant l'intérim du chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **messieurs et mesdames les directeurs des services pénitentiaires** : Sarah CHEFAI, Jacques BOELS, Laure HACCOUN et Aline FOUQUE à **mesdames les attachées d'administration du ministère de la Justice** : Martine TERRYN, Monette BEAUGENDRE, Christine COLLINET, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Frédi DUPRAT, et à **mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Hélène PRZYDRYGA, Christelle CLARABON, Pascal KALUZNY, au **major des services pénitentiaires** : Bruno DESVARD, à **monsieur le premier surveillant** FURMAN Olivier, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, Eric CHALARD, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)**

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Aude SERGEANT, directrice des services pénitentiaires, Rufin NKOUKA NKODIA et Isabelle MOLINIE, capitaines pénitentiaires aux fins de :

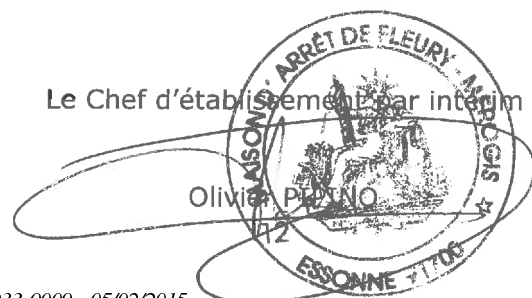
- **délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)**

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Evelyne LE CLOIREC, directrice des services pénitentiaires et Ahmed HIRTI, capitaine pénitentiaire, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R.57-6-24 ; D277)**

Le Chef d'établissement par intérim

Olivier PIPINO





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015033-0010

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 02 Février 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision 2014- D-26- DSD du 1er septembre 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 02 février 2015

2015 – D – 02 – DSD

Décision du 02 février 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision 2014-D-26-DSD du 1^{er} septembre 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; **D** 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; **D** 124 ; **D** 337 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le courrier du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris en date du 2 février 2015 donnant à Monsieur Olivier PIPINO, adjoint au chef d'établissement, l'intérim en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour la période du lundi 02 février 2015 au dimanche 15 mars 2015.

Monsieur Olivier PIPINO, assurant l'intérim du chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

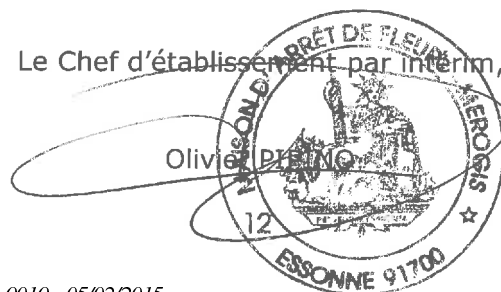
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Jacques BOELS, à **Monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINÇON, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGE, Mohammed HOCINE, Sharem BLACHERE, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Vanessa SCHATZ, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Tristan MOUREAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Laurent LEGRET, Philippe COSSIN, Linda KELLNER, Mickaël HOARAU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;

Le Chef d'établissement par intérim,

Olivier PIPINO





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2015033-0011

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 02 Février 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-27- DSD du 1er septembre 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 02 février 2015

2015 – D – 03 – DSD

Décision du 02 février 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-27-DSD du 1^{er} septembre 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D.274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; R. 57-7-25 ; R. 57-7-64 ; R. 57-7-15**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le courrier du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris en date du 2 février 2015 donnant à Monsieur Olivier PIPINO, adjoint au chef d'établissement, l'intérim en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour la période du lundi 02 février 2015 au dimanche 15 mars 2015.

Monsieur Olivier PIPINO, assurant l'intérim du chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

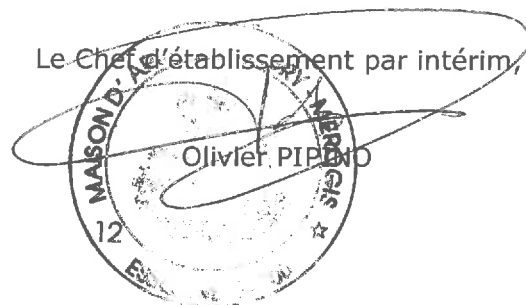
Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Jacques BOELS, Aude SERGEANT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D.332**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Roselyne DRU, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGE, Sharem BLACHERE, Christelle CLARABON, Héléne PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINÇON, Mohammed HOCINE, Arnaud BONVOISIN, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Tristan MOUREAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Laurent LEGRET, Philippe COSSIN, Linda KELLNER, Mickaël HOARAU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Le Chef d'établissement par intérim,





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015033-0012

**signé par
le Directeur**

le 02 Février 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014-- D-29- DSD du 1er septembre 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 02 février 2015

2015 – D – 04 – DSD

Décision du 02 février 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2014—D-29-DSD du 1^{er} septembre 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le courrier du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris en date du 2 février 2015 donnant à Monsieur Olivier PIPINO, adjoint au chef d'établissement, l'intérim en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour la période du lundi 02 février 2015 au dimanche 15 mars 2015.

Monsieur Olivier PIPINO, assurant l'intérim du chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT Jacques BOELS, et à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **Messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Isabelle MOLINIE, à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Roselyne DRU, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marion MARZANO, Linda KELLNER, Gaëlle GREFFIER, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINÇON, Mohammed HOCINE, Arnaud BONVOISIN, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Laurent LEGRET, Philippe COSSIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Le Chef d'établissement par intérim,





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015033-0013

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 02 Février 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014- D-31- DSD du 1er septembre 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 02 février 2015

2015 – D – 05 – DSD

Décision du 02 février 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-31-DSD du 1^{er} septembre 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le courrier du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris en date du 2 février 2015 donnant à Monsieur Olivier PIPINO, adjoint au chef d'établissement, l'intérim en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour la période du lundi 02 février 2015 au dimanche 15 mars 2015.

Monsieur Olivier PIPINO, assurant l'intérim du chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

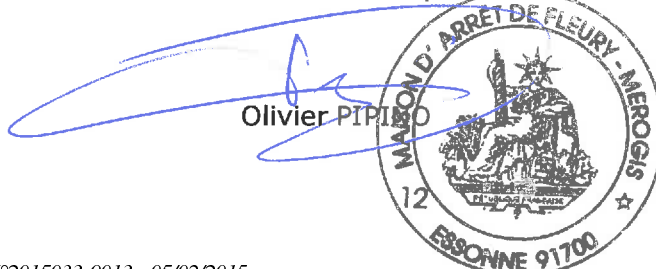
Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT Jacques BOELS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Arnaud BONVOISIN et Frédéric JEANNOT.

Le Chef d'établissement par intérim,

Olivier PIPINO





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2015033-0014

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 02 Février 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-32- DSD du 1er septembre 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 02 février 2015

2015 – D – 06 - DSD

Décision du 02 février 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-32-DSD du 1^{er} septembre 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le courrier du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris en date du 2 février 2015 donnant à Monsieur Olivier PIPINO, adjoint au chef d'établissement, l'intérim en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour la période du lundi 02 février 2015 au dimanche 15 mars 2015.

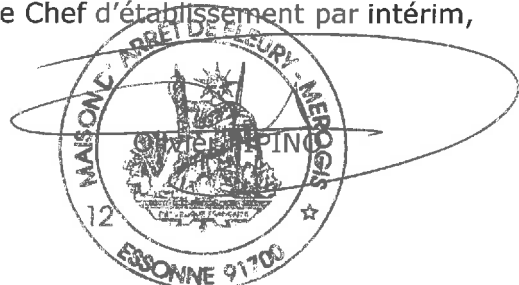
Monsieur Olivier PIPINO, assurant l'intérim du chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aude SERGEANT, Jacques BOELS, à **Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ahmed HIRTI, Ruffin NKOUKA et à **Madame le lieutenant des services pénitentiaires** : Hélène PRZYDRYGA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4) ;

Le Chef d'établissement par intérim,





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015033-0015

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 02 Février 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014- D-33- DSD du 1er septembre 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 02 février 2015

2015 – D – 07 - DSD

Décision du 02 février 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-33-DSD du 1^{er} septembre 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le courrier du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris en date du 2 février 2015 donnant à Monsieur Olivier PIPINO, adjoint au chef d'établissement, l'intérim en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour la période du lundi 02 février 2015 au dimanche 15 mars 2015.

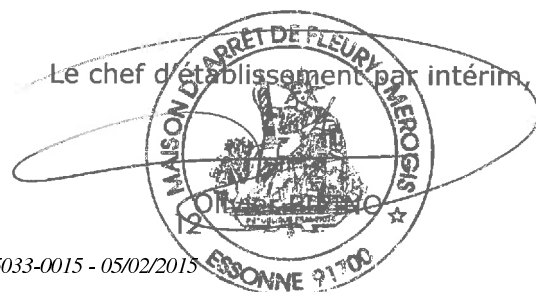
Monsieur Olivier PIPINO, assurant l'intérim du chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aude SERGEANT, Jacques BOELS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les capitaines pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Ahmed HIRTI, Ruffin NKOUKA NKODIA, et à **Madame le lieutenant des services pénitentiaires** : Hélène PRZYDRYGA.





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015033-0016

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 02 Février 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014- D-38- DSD du 09 septembre 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 02 février 2015

2015 – D – 08 – DSD

Décision du 02 février 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2014-D-38-DSD du 09 septembre 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le courrier du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris en date du 2 février 2015 donnant à Monsieur Olivier PIPINO, adjoint au chef d'établissement, l'intérim en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour la période du lundi 02 février 2015 au dimanche 15 mars 2015.

Monsieur Olivier PIPINO, assurant l'intérim du chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Jacques BOELS, et à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule, **(art. R. 57-6-24)**,
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, **(art. D94)**,
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, **(art. D93)**,
- procéder à la fouille des personnes détenues, **(art. R. 57-7-79)**,
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, **(art. D283-3)**,
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, **(art. D370)**,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINÇON, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohammed HOCINE, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Vanessa SCHATZ, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Linda KELLNER, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Laurent LEGRET, Philippe COSSIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

En service de nuit,

à Messieurs les majors des services pénitentiaires : Dominique FOLETTI, Fabrice MICHEL, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Pierre DEZEURE, Marie-Andrée CLAUDE, Séverine PEGEOT-CHIRAUX, François BLANC, Laure CASSIER.

et à Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :

Jean-Olivier BOYER, Delphine BORDE, Olivier DELEFORGE, Kelly GUIZONNE, Thierry LESUEUR, Cédric NATIO, Emmanuel SYLLA, Daniel PITON, Myriam COLLE, Naja ABDENBAOUI, Joselito AMARANTHE, Josie BACHELET, Frédéric ANTOINETTE, Pierreguy VARDIN, Franck TELLIER, Catherine DEBRUILLE, Muriel MANFOUMBY, Guylaine RADAMONTE, Julienne JOLIBIS, Olivier GOMEZ, Eric WAWRZYNIAK, Jean-Luc MARINETTE, Virginie MARECHAUX, Yann VAISSIE, Nathalie VIGNOL, Emmanuel BEAUMONT, Jean-Claude SNAGG, Roberto SEGOR, Marcel ABROUSSE, Christophe MERLE, Grégory DEMAILLY, Patrick FAURE, Rony BONCOEUR, Jean-Marie RECIMER, Mustapha BOUCHEMA, Patrice RAPHAEL, Gérard VAUCLIN, Abad GRINI, Aline PAPIUS, Jérôme LORENZI, Patricia JEUDY, Jean-François DUMAILLET, Richard CELINI, Patricia ROCHEMONT, Antonio ASSOUMAYA, Fred PICOT, Josiane MITEL, Christelle BURON, Karyn MARTIN, César NSITUWENEWO, Florence SOUCRAYE, Aurélie BOLIN, Didier HOULES, Patricia BRIAND, Jean-Paul GARDAVEAUD, Denis ARNAUD, Laurent CRAMPE, Didier KANDASSAMY, Bénédicte DELCOURT, Cécile HANAT, Joseph JASMIN, Valérie COULON, Géraldine PILET, Casimir MALOUNGILA, Sabine BOUQUETY, Céline COLAS, Eric BLATON, Carole CHERY, Fredia DERBY, Philippe JUNCOSA, Mike MARTINON, Kattia MISCHER, Yohanne MURCY, Didier SUENON NESTAR, Eric HEMON, David GUENE, Jean-Marc TEPLIK, Vincent BALTIDE, Denis LEVASSEUR, Karine DESIR, Carole CABRERA, Rodrigue BOSQUET, Laurent DEMOLY, Fabien BENDHAFFER, Ludovic DUREUIL, Jefferson CAPRON, Amboise KOUBI, Olivier FURMAN, Rony GABALI, Eric BELLINI, Daniel POUPART, Pierrick QUERNEC, Daniel GREGOIRE, Amal DANI, Yavo DALLE, René-Guy CORDINEL, Patrice RAPHAEL, Yannick BESNARD.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Le chef d'établissement par intérim,





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015033-0017

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 02 Février 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014- D-37- DSD du 09 septembre 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 02 février 2015

2015 – D – 09 - DSD

Décision du 02 février 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-37-DSD du 09 septembre 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le courrier du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris en date du 2 février 2015 donnant à Monsieur Olivier PIPINO, adjoint au chef d'établissement, l'intérim en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour la période du lundi 02 février 2015 au dimanche 15 mars 2015.

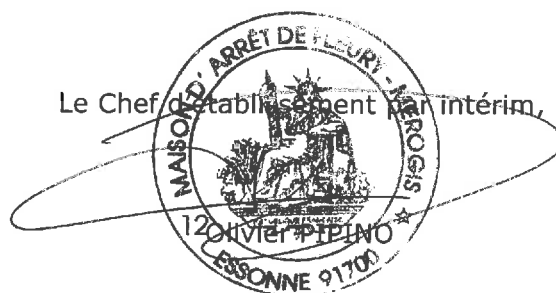
Monsieur Olivier PIPINO, assurant l'intérim du chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aude SERGEANT, Jacques BOELS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT.





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015033-0018

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 02 Février 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014- D-38- DSD du 09 septembre 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 02 février 2015

2015 – D – 10 – DSD

Décision du 02 février 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-38-DSD du 09 septembre 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le courrier du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris en date du 2 février 2015 donnant à Monsieur Olivier PIPINO, adjoint au chef d'établissement, l'intérim en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour la période du lundi 02 février 2015 au dimanche 15 mars 2015.

Monsieur Olivier PIPINO, assurant l'intérim du chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Jacques BOELS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Ruffin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement**, (art. **R. 57-6-5**),





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2015033-0019

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 02 février 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2013- D-02- DSD du 18 mars 2013)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 02 février 2015

2015 – D – 11 - DSD

Décision du 02 février 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2013-D-02-DSD du 18 mars 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. **57-6-24** ; R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R.57-7-65 ; R.57-7-62 à R.57-7-78; R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 ; R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le courrier du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris en date du 2 février 2015 donnant à Monsieur Olivier PIPINO, adjoint au chef d'établissement, l'intérim en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour la période du lundi 02 février 2015 au dimanche 15 mars 2015.

Monsieur Olivier PIPINO, assurant l'intérim du chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Sarah CHEFAI aux fins de :

- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure, (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70) ;
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence, (art. R.57-7-65) ;
- décision de mise à l'isolement, (art. R.57-7-62 à R.57-7-78) ;
- décision de levée d'isolement, (art. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76) ;
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, (art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70) ;



Le chef d'établissement par intérim,

Olivier PIPINO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015009-0005

**signé par
le Ministre de l'Intérieur**

le 09 Janvier 2015

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT
AU GRADE DE COLONEL DE SAPEUR
POMPIER AU TITRE DE L'ANNÉE 2014



Essonne



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N°

du - 9 JAN. 2015

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire complémentaire compétente du 18 novembre 2014 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement complémentaire au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels de l'Essonne est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant :

n° 2 - Denis BUSSEUIL

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'Essonne et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de l'Essonne

Jérôme CAUËT

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
de
et de

Jean-Philippe VENNIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015019-0011

**signé par
le Ministre de l'Intérieur**

le 19 Janvier 2015

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT
AU GRADE DE LIEUTENANT COLONEL
DE SAPEUR POMPIER AU TITRE DE L'
ANNÉE 2014



ARRETE N°

du 19 JAN. 2015

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire complémentaire compétente du 18 novembre 2014 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de l'Essonne est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Denis LACOMBE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'Essonne et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de l'Essonne

Jérôme CAUËT

Pour le ministre et par délégation,

Directeur Général des Ressources
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VIENMIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015036-0001

**signé par
l'inspectrice du travail**

le 05 Février 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Délégation de signature du responsable de
l'Unité de Contrôle 1 à Mme Marina DOPPIA,
Contrôleur du travail en matière d'arrêt ou de
reprise de travaux.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'emploi
de la région Ile-de-France

UT de l'Essonne

Pôle Travail

Unité de contrôle n°1

Téléphone : 01.78.05.41.57

Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle

Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1 de l'Unité Territoriale chargée des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L4731-1, L 4731-3 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, en date du 31 octobre 2014, publiée au recueil spécial n°89 le 3 novembre 2014, affectant Madame Nathalie MEYER, Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle, à la 1^{ère} Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale susmentionnée.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Madame Marina Doppia**, Contrôleur du Travail, à effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévues aux articles L4731-1 à L4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Evry, le 05 février 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1



Nathalie MEYER



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015036-0002

**signé par
l'inspectrice du travail**

le 05 Février 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Délégation de signature du responsable de
l'Unité de Contrôle 1 à Mme Martine
RICHERT, Contrôleur du travail en matière
d'arrêt ou de reprise de travaux.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'emploi
de la région Ile-de-France

UT de l'Essonne

Pôle Travail

Unité de contrôle n°1

Téléphone : 01.78.05.41.57

Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle

Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1 de l'Unité Territoriale chargée des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L4731-1, L 4731-3 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, en date du 31 octobre 2014, publiée au recueil spécial n°89 le 3 novembre 2014, affectant Madame Nathalie MEYER, Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle, à la 1^{ère} Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale susmentionnée.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Madame Martine Richert**, Contrôleur du Travail, à effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévues aux articles L4731-1 à L4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Evry, le 05 février 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1



Nathalie MEYER



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015036-0003

**signé par
l'inspectrice du travail**

le 05 Février 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Délégation de signature du responsable de
l'Unité de Contrôle 1 à Mr Christophe
MENAGER, Contrôleur du travail en matière
d'arrêt ou de reprise de travaux.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'emploi
de la région Ile-de-France

UT de l'Essonne

Pôle Travail

Unité de contrôle n°1

Téléphone : 01.78.05.41.57

Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle

Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1 de l'Unité Territoriale chargée des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L4731-1, L 4731-3 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, en date du 31 octobre 2014, publiée au recueil spécial n°89 le 3 novembre 2014, affectant Madame Nathalie MEYER, Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle, à la 1^{ère} Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale susmentionnée.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Monsieur Christophe MENAGER**, Contrôleur du Travail, à effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévues aux articles L4731-1 à L4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Evry, le 05 février 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1,



Nathalie MEYER



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015036-0004

**signé par
l'inspectrice du travail**

le 05 Février 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Délégation de signature du responsable de
l'Unité de Contrôle 1 à Mr Jean- Christophe
JULIEN, Contrôleur du travail en matière
d'arrêt ou de reprise de travaux.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'emploi
de la région Ile-de-France

UT de l'Essonne

Pôle Travail

Unité de contrôle n°1

Téléphone : 01.78.05.41.57

Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle

Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1 de l'Unité Territoriale chargée des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L4731-1, L 4731-3 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, en date du 31 octobre 2014, publiée au recueil spécial n°89 le 3 novembre 2014, affectant Madame Nathalie MEYER, Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle, à la 1^{ère} Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale susmentionnée.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Monsieur Jean Christophe Julien**, Contrôleur du Travail, à effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévues aux articles L4731-1 à L4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Evry, le 05 février 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1



Nathalie MEYER



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015036-0005

**signé par
l'inspectrice du travail**

le 05 Février 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Délégation de signature du responsable de
l'Unité de Contrôle 1 à Mme Farida BENNAÏ,
Contrôleur du travail en matière d'arrêt ou de
reprise de travaux.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'emploi
de la région Ile-de-France

UT de l'Essonne

Pôle Travail

Unité de contrôle n°1

Téléphone : 01.78.05.41.57

Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle

Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1 de l'Unité Territoriale chargée des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L4731-1, L 4731-3 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, en date du 31 octobre 2014, publiée au recueil spécial n°89 le 3 novembre 2014, affectant Madame Nathalie MEYER, Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle, à la 1^{ère} Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale susmentionnée.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Madame Farida Bennaï**, Contrôleur du Travail, à effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévues aux articles L4731-1 à L4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Evry, le 05 février 2015

Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1



Nathalie MEYER



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015050-0001

**signé par
le directeur régional adjoint**

le 19 Février 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

decision du 19 decembre 2014



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

Décision du 19 décembre 2014

Etablissant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité spécial institué au sein de l'Unité territoriale de l'Essonne

Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2010-1401 du 13 mai 2011 portant création des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des DIRECCTE ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique des services déconcentrés institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, établissant la répartition des sièges au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux et comité d'hygiène et de sécurité régional de la Direccte Ile-de-France ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité territoriale de l'Essonne – Immeuble l'Européen – 98 Allée des Champs Elysées – Courcouronnes –
CS 30491 – 91042 EVRY Cédex - Standard : 01 78 05 41 00
www.travail-emploi-sante.gouv.fr – www.redressement-productif.gouv.fr - www.economie.gouv.fr www.idf.direccte.gouv.fr -
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)fr

DECIDE :

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité spécial institué au sein de l'Unité territoriale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles est fixée comme suit :

Article 1^{er} :

Organisations syndicales	Nombre de sièges	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CFDT	1	1
CGT	4	4
FO	0	0
FSU SNUTEFE	0	0
SUD Solidaires	0	0
UNSA	1	1

Article 2 :

Les organisations syndicales visées à l'article 1^{er} doivent désigner leurs représentants titulaires et suppléants dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision auprès du responsable de l'unité territoriale

Article 3 :

Le mandat des membres du comité visé à l'article 1^{er} court à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 2

Article 4 :

Le responsable de l'Unité territoriale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'unité territoriale.

Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile de France
Responsable de l'Unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015033-0004

signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France

le 02 Février 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction des routes de l'Île de France

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue François Mitterrand, Route Nationale 7, au PR 4+410, dans le sens province- Paris. sur le territoire de la commune d'Athis- Mons (91)

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015/DRIEA/DIRIF/ 001

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue François Mitterrand,
Route Nationale 7, au PR 4+410, dans le sens province- Paris.
sur le territoire de la commune d'Athis-Mons (91)

Le préfet de l'Essonne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment son article R 411-8,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du chef du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DIRIF et du CRICR,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de l'Essonne,

Vu l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Général de l'Essonne,

Vu l'avis de Monsieur Le Maire d'Athis-Mons et l'Arrêté Municipal N°013/2015 du 22 janvier 2015, relatif à la fermeture du PSGR afin de garantir la *sécurité* des intervenants,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, dans le cadre des travaux d'étude de deux chambres (référéncées 94 et 95) du réseau de télécommunication ORANGE, situées sur la Route Nationale 7, Avenue François MITTERRAND, au PR 04+410, dans le sens de circulation de la province vers Paris, sur le territoire de la commune d'Athis-Mons, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Durant la nuit du jeudi 05 au vendredi 06 février 2015, de 22h00 à 5h00, la voie de gauche de la chaussée de l'avenue François Mitterrand (RN 7) en direction de Paris est neutralisée et interdite à la circulation, sur une distance de 250 mètres, depuis le carrefour à feux avec l'avenue Paul-Vaillant Couturier.

Pour assurer la sécurité des intervenants, un véhicule de protection est stationné à une distance de 5 m. avant la chambre N°94, dans la zone de chantier et entre les deux chambres.

Le passage souterrain à gabarit réduit (PSGR) est également fermé à la circulation au niveau du Centre Commercial, conformément à l'Arrêté Municipal n°013/2015 du 22 janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Pendant la période d'intervention, la vitesse maximale autorisée au droit de la zone de chantier est de 30 km/h.

ARTICLE 3 :

la signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier.

La pose et la dépose du balisage, des panneaux de signalisation, le maintien et la surveillance ainsi que la fermeture et ré-ouverture sont effectués par la société Nord Signalisation, représentée par M. COGHETTO, aux heures mentionnés à l'article 1.

Responsable du balisage de nuit : M. Jean Luc Guidet (06 44 72 66 71)

Le service DRIEA IF/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER Chevilly-Larue/CEI de Chevilly-Larue peut mettre fin à l'étude, au regard de la sécurité de tous les intervenants ou des usagers de la voie publique, si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif complétant dans le même délai.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne
 - le Directeur des routes Île-de-France,
 - le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de l'Essonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne, et affiché sur le chantier.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général de l'Essonne ,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maire de la commune d'Athis-Mons,

Fait à Créteil, le 02 février 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental de l'équipement
et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île-de-France**

Éric TANAYS



